

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27
Date de la convocation : 11 juin 2013



L'an deux mille treize et le dix-sept du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mmes RAMON BOTONNET, CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, TALBOT, Mlle CROS, M. MUNOZ, Mme MANNY, M. FÉVRIER, Mme BOULANGÉ, M. SAVY.

PROCURATIONS : Mme ALQADI NASSAR en faveur de Mme CARRETIER
Mme TARAYRE en faveur de M. FÉVRIER
M. BOUSQUEL en faveur de M. SAVY
M. PLANCHERON en faveur de Mme BOULANGÉ

ABSENTS : M. PAUL, Mlle VAN ELST

OFFICE de TOURISME de JUVIGNAC – MODIFICATION des STATUTS

Rapporteur : Mme Roméro

Il est rappelé que par délibération du 18 décembre 2006, le Conseil municipal avait décidé de la création d'un office de tourisme sur la commune. Afin d'obtenir le classement de la commune dont il est rappelé les critères :

- Disposer d'un office de tourisme classé
- Organiser des animations
- Disposer d'une capacité minimale d'hébergements

et compte-tenu de la nouvelle réglementation, il est proposé au Conseil municipal d'entériner les nouveaux statuts de l'Office de Tourisme adopté par l'assemblée générale de celui-ci le 27 mai 2013.

Titre 1 : buts et compositions

Article 1.1

Sous le titre Office de Tourisme de Juvignac, il est constitué une association régie par la loi de 1901. Son action s'étend sur le territoire de la commune de Juvignac.

Article 1.2

L'Office de Tourisme a pour but d'étudier, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

Il est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

L'Office de Tourisme, service d'intérêt public, assume l'accueil, l'information touristique. Il doit également s'efforcer de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action. Il contribue en liaison avec les collectivités publiques et privées et avec les différents organes de la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et syndicats d'initiative à la défense et à la mise en valeur des richesses naturelles et monumentales.

Article 1.3

L'Office de Tourisme a son siège en Mairie de Juvignac. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 1.4

L'Office de Tourisme se compose de :

- Membre fondateur :
 - Ville de Juvignac
- Membres de droit
 - Union Départementale des Offices de Tourisme
- Membres actifs

Répartis dans des collèges thématiques permettant une représentation équilibrée des divers partenaires contribuant au rayonnement de JUVIGNAC.
- 1. Le collège " Professionnels du Tourisme"
 - - Hôteliers
 - - Restaurateurs
 - - Autres prestataires touristiques et ensemble des professionnels liés au tourisme
- 2. Le collège " Partenaires économiques"
 - - Commerces – entreprises
 - - Artisans
 - - Autres acteurs économiques dont l'activité contribue au rayonnement de JUVIGNAC
- 3. Le collège " Partenaires associatifs et institutionnels"
 - - Associations culturelles
 - - Associations sportives et de loisirs
 - - Autres partenaires dont l'activité contribue au rayonnement de JUVIGNAC
- 4. Le collège " Personnalités qualifiées "
 - - Personnalités désignées par le Conseil d'Administration au regard de leurs connaissances et de leurs compétences liées au tourisme et/ou au rayonnement de Juvignac

Ne peuvent être admises au sein de l'Office de Tourisme en qualité de membres actifs que les personnes physiques ou morales classées dans les différents collèges définis ci-dessus. Celles-ci devront avoir clairement manifesté leur volonté d'adhésion à l'Office de Tourisme après avoir pris connaissance des statuts.

L'adhésion ne sera effective qu'après avoir reçu l'accord du conseil d'administration.

Les motivations des refus d'adhésion ne seront pas communiquées.

Les membres des collèges 1,2 et 3 sont soumis à une cotisation annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration

Article 1.5

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution des personnes morales,
- le décès des personnes physiques,
- la démission donnée par lettre recommandée adressée au Président. Ce dernier, après en avoir accusé réception, la transmet au Conseil d'Administration pour information.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, un mois après la clôture de l'exercice social pour lequel elle est due.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Le Président dûment mandaté par le Conseil d'Administration doit adresser à l'intéressé une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de fournir les explications relatives au motif de sa radiation. Ce courrier doit lui être adressé 15 jours avant sa convocation à un débat contradictoire devant le Conseil d'Administration. Il peut se faire assister ou représenter.

Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise, en appel, à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 2.1

L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'article 1.4

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 2.2

Tous les membres à jour de leur cotisation et ayant au moins un an d'appartenance à l'Office de Tourisme participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres du comité d'honneur, dispensés de cotisation.

Le vote par procuration est admis.

Article 2.3

Assemblées Générales - Dispositions communes

L'Assemblée Générale de l'Office de Tourisme comprend l'ensemble des membres visés à l'article 1.4 des présents statuts, représentés dans les conditions prévues par le même article.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à 8 jours pour les Assemblées convoquées extraordinairement.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion par le quart des membres ayant demandé la réunion de l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence sera émarginée, certifiée par les membres visés à l'article 2.13.

Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir émanant de surcroît uniquement d'un autre membre du même collège.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un membre du Conseil d'Administration.

Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'Office de Tourisme visés à l'article 4 des présents statuts siègent à l'Assemblée Générale où ils disposent chacun d'une voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins le quart de l'ensemble des voix dont disposent les membres de l'Office de Tourisme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Office de Tourisme, ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle examine, discute et s'il y a lieu, approuve les comptes de l'exercice précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres actifs du Conseil d'Administration, Elle autorise toutes les opérations immobilières entrant dans le cadre de celles qui sont prévues à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ratifie le montant de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration ainsi que ses modalités de paiement.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains de ses membres toutes les autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Office de Tourisme et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut

- apporter toute modification aux statuts sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la séance.

- décider de la dissolution de l'Office de Tourisme, ou sa transformation en une autre catégorie de personne morale

- décider d'un transfert du siège.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié présente ou représentée de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle dans la forme prescrite à l'article 2.12 et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés, en ce qui concerne la première convocation, et des membres présents ou représentés en ce qui concerne la seconde convocation prévue à l'alinéa précédent.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'Administration sont établis par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont contresignés par le Président qui en assure la diffusion.

Article 2.4

Toute autre Assemblée Générale peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du 1/3 de ses membres.

Article 2.5

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites 10 jours à l'avance par pli individuel.

Article 2.6

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire, doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Article 2.7

L'Office de Tourisme est administré par un conseil composé de 13 membres.

- - 4 représentants de la Ville sont désignés en son sein par le Conseil Municipal
 - La durée de leur mandat est la même que celle de leur mandat municipal
- 1 représentant de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative – UDOTSI
- 8 membres actifs : les administrateurs représentant les membres actifs sont élus au sein des 4 collèges listés à l'article 1.4, à raison de deux membres par collèges, au scrutin majoritaire à deux tours :

Au premier tour de scrutin, aucun candidat ne peut être élu s'il n'a pas obtenu un nombre de voix égal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si au premier tour un candidat n'a pas recueilli la majorité absolue, il est procédé à un second tour où seuls peuvent se présenter les candidats du premier tour.

Au second tour, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages est élu sans autre condition.

Le vote a lieu à bulletin secret si un (ou plusieurs) candidat(s) le demande(nt).

L'assemblée générale ratifie l'élection des administrateurs.

Le renouvellement des membres associés du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans.

Tout représentant d'une personne morale perd son poste d'administrateur lorsqu'il n'a plus sa qualité d'élu ou de représentant de ladite personne morale.

En cas de vacance par suite de démission ou de décès d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement qui devra être ratifié à la prochaine Assemblée Générale.

Si la ratification par l'Assemblée n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés ;

Article 2.8

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 2.9

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable peut être déclaré démissionnaire par le Conseil, le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

Article 2.10

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations.

Article 2.11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du Président et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il se réunit au siège social de l'Office de Tourisme ou en tout autre endroit désigné par le Président.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le Président

Article 2.12

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le « quorum » n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique, religieuse ou philosophique.

Le Conseil d'Administration élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office de Tourisme et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Office de Tourisme. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées dont il définit les modalités de fonctionnement.
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

- Il propose à l'Assemblée Générale l'acquisition et la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- Il propose aux fins de ratification par cette dernière, à l'Assemblée Générale le montant des cotisations et leurs modalités de paiement
- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Office de Tourisme, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Office de Tourisme, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- Il élit le Président, les trois vice-présidents, le Trésorier, et le Secrétaire
- Il nomme et révoque le Directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
- Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Article 2.13

Le Conseil d'Administration désigne en son sein :

- - un Président
- - 1 Vice-président
- - un Trésorier
- - un Secrétaire
- Ils sont élus à bulletin secret lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.
- Les membres se réunissent sans formalité particulière à l'initiative du Président autant de fois qu'il leur semble nécessaire.
- Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies les membres sus-désignés assurent collégalement la préparation et la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.
- A l'issue de chaque réunion un relevé de décisions est élaboré.

Le Maire de Juvignac est de droit Président d'Honneur de l'Office de Tourisme.

Article 2.14

Les membres du bureau, élevés à l'honorariat, siègent au bureau avec voix consultative.

Président

Il cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'association :

- il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside sa réunion,
- il représente l'Office de Tourisme dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cette fin,
- il exerce toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense en vertu d'une autorisation du Conseil d'Administration, à l'exception d'éventuels référés qui pourront être engagés ou défendus par le Président qui en saisit au plus tôt le Conseil d'Administration dûment réuni,
- il statue, en accord avec le Conseil sur les différends que lui soumettent les membres de l'Office de Tourisme,
- sous réserve des délégations consenties au Directeur, il nomme aux emplois de l'Office de Tourisme, hormis celle du Directeur réservé au Conseil d'Administration,
- il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,

- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne,
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ainsi que le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code du Commerce,
- il peut déléguer, par écrit et après accord du Conseil d'Administration une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et en informe le Conseil d'Administration,
- Il peut déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs de gestion au Directeur de l'Office de Tourisme et en tient informé le Conseil d'Administration.

Vice-président

Il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président pendant une durée supérieure à deux mois consécutifs, quelle qu'en soit la cause il remplace le Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévus par l'article des statuts.

Ces fonctions intérimaires prennent fin au plus tard lors du renouvellement du Conseil d'Administration.

Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux des délibérations tout en assurant la diffusion.

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et veille tout particulièrement au bon fonctionnement administratif et juridique de l'Office de Tourisme.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exercice des formalités prescrites.

Il prépare les orientations stratégiques en lien avec la politique touristique de la Ville.

Trésorier

Il vérifie les comptes de l'Office de Tourisme et s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations, et en rend compte au Conseil d'Administration.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier de chaque exercice élaboré conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Directeur

Il est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président La fiche de poste du Directeur est proposé par le Président et validée par le Conseil d'Administration.

Article 2.15

Les ressources de l'Office de Tourisme comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de la Ville de JUVIGNAC
- Les subventions des autres collectivités,
- la vente de produits touristiques (forfaits, visites)
- les recettes de la commercialisation (produits de l'artisanat, productions locales, produits dérivés...)
- les fonds qui seront mis à la disposition de l'Office de Tourisme par des personnes morales ou physiques pour la réalisation de son objet social,
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, notamment les recettes de publicité et celles liées aux participations des partenaires aux actions initiées par l'Office de Tourisme

Article 2.16

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle et statutaire sera réputé « ipso facto » démissionnaire et dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Président de l'Union Départementale, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

Titre 3 : Modification aux statuts et dissolution

Article 3.1

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 3.2

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence de l'Union Départementale ou de son délégué dûment appelé.

Article 3.3

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national

Pour les cas de contestation, il est fait élection de domicile au siège social et attribution de juridiction aux tribunaux compétents du lieu du siège social

Le Conseil municipal, après avoir délibéré adopte la proposition de Mme Roméro à la majorité (six contre).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 24.06.2013
et publication le 27.06.2013

